

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 691 vom 24. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_691](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___691)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 691 du 24 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 691 del 24 settembre 2018

## Regeste

GARDE ALTERNÉE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN |  
176 al. 3 CC, 273 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte en particulier sur des contributions d'entretien qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. L'appel est recevable.

### E. 2

ss ad art. 310 CPC).

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn.

### E. 2.2

Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce qui atténue considérablement la distinction entre la maxime inquisitoire sociale et la maxime inquisitoire pure ou illimitée (Dietschy, Le devoir

d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 2011 p. 87). Cela étant, les pièces produites par les parties sont recevables et ont été examinées dans la mesure utile.

### **E. 3**

mai) 2018. De son côté, l'intimée relève que l'appelant indique paradoxalement ne pas pouvoir assumer une garde alternée, tout en requérant l'instauration d'une telle garde à l'appui de son appel. Elle rappelle que dans les faits, elle assume la charge exclusive des enfants depuis près d'une année et soutient que l'absence actuelle de communication entre les parents s'opposerait à la mise en place d'un système de garde alternée. S'agissant de l'avis des enfants, l'intimée affirme que le rapport pédopsychiatrique précité ne refléterait pas leur volonté éclairée. L'intimée relève encore que l'emploi du temps de l'appelant ne serait pas connu et que celui-ci aurait des difficultés à exercer son droit de visite usuel, si bien qu'elle serait la seule à être en mesure d'offrir un espace de vie serein aux enfants.

#### **E. 3.1**

V. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelant) conclut à ce que la garde sur les enfants Q. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ soit exercée de façon conjointe et alternée entre les parents. Il estime être plus disponible que T. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée) dès lors qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle et considère que la « faible réduction de la prise en charge » depuis 2017 ne justifierait pas la révocation de la garde alternée. De plus, il relève que les enfants auraient eux-mêmes réclamé la mise en place d'une garde alternée et en veut pour preuve le rapport de la pédopsychiatre du 24 avril (recte :

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC ( Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) , relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (RO 2014 p. 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013 [ci-après : Message], FF 2014 p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2ter

CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bohnet et Dupont (éd.), UNINE 2016, pp. 121 ss et les références citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment d'un éventuel accord des parents, si la garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi qu'autant que possible le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). Si le juge ne doit pas se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3 ; TF 5A\_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 3.1. publié in FamPra.ch 2009 p. 238 ; TF 5A\_497/2001 consid. 6.1). Pour ce qui est plus précisément de l'attribution de la garde d'enfants en âge de scolarité ou en passe de l'être et lorsque les parents offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée à celui qui s'avère le plus disponible pour les avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper d'eux et les élever personnellement (ATF 114 II 200 consid. 3). Ainsi, à ce stade, le juge ne doit résoudre que la question de savoir si, pour la durée de la procédure de divorce, ou par analogie de la suspension de la vie commune, les enfants seront mieux élevés chez la mère ou chez le père et si cette attribution provisoire au père ou à la mère offre de meilleures garanties à l'enfant de demeurer, tant que durera la procédure, au sein du milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors. Ainsi, le juge des mesures provisionnelles aura tendance à privilégier une

solution évitant aux enfants des bouleversements dans leurs habitudes et dans leur cadre de vie (ATF 111 II 223, JdT 1988 I 230 ; Micheli et al., Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, p. 206 note marginale n° 960), l'intérêt de l'enfant étant le critère prépondérant. De la même manière, le juge maintiendra autant que possible une communauté de vie entre les membres d'une même fratrie, cette dernière considération n'étant toutefois à elle seule pas décisive. Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordonnance du 28 avril 2014 avait instauré une garde conjointe et alternée sur les deux enfants des parties, ce qui a été confirmé par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 juin 2015. Cependant, en août 2017, l'appelant a unilatéralement mis fin au système de garde alternée au motif qu'il devait se consacrer entièrement à sa santé et la garde a été exclusivement exercée par l'intimée depuis. On ne dispose toutefois d'aucune précision quant aux complications que l'appelant aurait subies et qui l'aurait empêché d'assumer la garde alternée. En décembre 2017, l'appelant a même confirmé qu'il n'était toujours pas en mesure d'accueillir les enfants davantage qu'un week-end sur deux. Il a ensuite décliné l'offre de l'intimée qui lui proposait en février 2018 de recevoir chez lui les enfants le lundi soir. Enfin, en juin 2018, l'appelant a indiqué, sous la plume de son conseil, qu'il estimait préférable de ne plus exercer son droit de visite. Ce qui précède apparaît être en contradiction avec la conclusion de l'appelant tendant à l'instauration d'une garde alternée, celui-ci prétendant lui-même, encore récemment, ne pas être en mesure d'assumer une telle garde. Par ailleurs, l'appelant ne saurait être suivi dans ses déclarations lorsqu'il affirme s'occuper des enfants dans une mesure « bien plus large que celle d'un simple droit de visite », puisqu'il ressort des actes de la cause qu'en juin 2018 il a décidé, de sa propre initiative, de limiter le droit de visite à lui octroyé, en estimant qu'il était préférable de ne plus l'exercer. Le motif invoqué, à savoir la conduite d'une procédure pénale parallèle, hormis qu'il ne peut pas à ce stade être vérifié, ne paraît pas justifier une cessation totale du droit de visite. L'appelant n'a pas non plus donné davantage de précisions sur son état de santé, de sorte qu'on ignore si les limitations qu'il invoquait à l'époque sont dorénavant résolues. Aucun élément au dossier ne permet de le dire, même sous l'angle de la vraisemblance, étant observé que la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et d'indiquer les moyens de preuve disponibles. Sur cette base, il n'y a pas lieu d'inférer que la situation serait différente de celle qui a justifié l'interruption de la garde alternée en août 2017, interruption qui quoi qu'en dise l'appelant, ne saurait être qualifiée de « faible réduction de la prise en charge » des enfants. A l'inverse, l'intimée exerce seule la garde sur les enfants depuis août 2017. Elle s'occupe d'eux à satisfaction et favorise les contacts avec leur père puisqu'elle lui a même proposé de les recevoir le lundi, ce qu'il a refusé. L'intimée paraît également disposée à permettre à sa fille d'entretenir son intérêt pour la religion juive par le biais des cours du Talmud Torah et des fêtes religieuses avec l'appelant. L'appelant se réfère au rapport établi par la pédopsychiatre le 3 mai 2018 pour se prévaloir de la volonté exprimée par les enfants. La question de savoir si ce rapport est suffisamment probant s'agissant de la volonté exprimée par les enfants peut demeurer indécise. Il est en effet de jurisprudence que les souhaits exprimés par les enfants ne sont

pas déterminants face à l'argument de leur bien fondé sur des faits matériels (TF 5A\_801/2011 du 29 février 2012 consid. 4.2). Or, en l'état, on ne saurait dire que le bien des enfants serait assuré si une garde alternée devait être à nouveau instaurée, du fait de l'absence de toute garantie donnée par l'appelant sur sa capacité actuelle et future à s'occuper de ses enfants dans le cadre d'une garde alternée, les faits de la cause plaidant en sens contraire. On rappellera que l'on se trouve au stade des mesures provisionnelles et qu'à ce stade, le juge doit éviter autant que possible de bouleverser les enfants dans leurs habitudes et dans leur cadre de vie. Par conséquent, il convient de confirmer le raisonnement du premier juge et de privilégier, dans l'intérêt des enfants, leur stabilité en pérennisant la situation actuelle, les enfants demeurant dans les faits d'ores et déjà avec leur mère depuis le mois d'août 2017. On relèvera encore que l'absence de communication entre les parties relevée par l'intimée ne plaide pas en faveur d'une garde alternée à ce stade. Il s'ensuit que, les conclusions de l'appelant tendant à la mise en place d'une garde alternée, respectivement à ce qu'il soit dit que le domicile administratif des enfants se trouve à son adresse, doivent être rejetées.

#### **E. 4.1**

L'appelant dénonce une constatation inexacte des faits et la violation du droit s'agissant de sa situation financière. Il reproche au premier juge d'avoir faussement constaté que ses parents contribuent à son entretien et d'avoir omis de prendre en compte les frais liés à son véhicule, alors qu'il en a besoin pour ses déplacements professionnels. En outre, il soutient que les rentes complémentaires qu'il perçoit pour ses enfants devraient lui être allouées en cas de garde alternée.

#### **E. 4.2.1**

Lorsque le financement du train de vie du ménage, du temps de la vie commune, était effectivement déjà financé par des prélèvements sur la fortune familiale ou par des libéralités de parents, l'époux qui en bénéficie doit se laisser imputer cette ressource effective, lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité du train de vie antérieur et ne représente pas un secours ponctuel destiné à s'effacer devant une amélioration de sa situation ou devant la contribution du conjoint (Juge délégué CACI 17 juillet 2015/372 ; Juge délégué CACI 8 décembre 2015/659 ; cf. TF 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 consid. 2.3.1 ; TF 5A\_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.2.2 ad Juge délégué CACI 14 février 2014/80). Dans l'arrêt TF 5A\_673/2011 du 11 avril 2012 au consid. 2.3.1, Tribunal fédéral a notamment précisé ce qui suit : « il est sans pertinence que le niveau de vie de la famille ait été assuré, non seulement, par les revenus que le recourant retirait de sa société, mais aussi, notamment, par des prêts provenant d'une fondation de famille et par le paiement des frais d'études des enfants par sa mère, comme l'a constaté l'arrêt entrepris. En effet, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu, indépendamment des moyens qui étaient utilisés pour le financer : s'il n'est plus possible de conserver le niveau de vie antérieur, il en sera tenu compte dans la mesure où chaque époux aura droit au même train de vie (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1) ». Dans un arrêt TF 5A\_440/2014 du 20 novembre 2014, le Tribunal fédéral a confirmé, sous l'angle de l'arbitraire, l'arrêt du 14 février 2014/80 du Juge délégué CACI, lequel avait pris en compte, pour déterminer les ressources effectives du débirentier puis le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge, d'importantes donations faites par la mère de l'intéressé, tirées du rendement de la fortune familiale (TF 5A\_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.2.2).

#### **E. 4.2.2**

Le premier juge a relevé que les parents de l'appelant réalisaient des revenus mensuels de plus de 14'000 fr., qu'ils étaient propriétaires de nombreux biens immobiliers ainsi qu'au bénéfice d'une fortune mobilière de plus de 121'000 fr. au 3 octobre 2017 et qu'ils n'avaient jamais cessé d'entretenir financièrement l'appelant depuis le début de la vie commune des parties en 2002. Il a retenu qu'il était rendu suffisamment vraisemblable, au stade des mesures provisionnelles, que les parents de l'appelant n'avaient jamais cessé de l'entretenir financièrement en couvrant son minimum vital, voire davantage. La motivation de l'ordonnance est suffisamment étayée s'agissant de ce point, laquelle motivation n'est d'ailleurs pas combattue dans le corps du grief, l'appelant se limitant à considérer que « le prononcé entrepris a constaté de manière inexacte que les parents de l'appelant contribuaient à son entretien ». Aussi, conformément à la jurisprudence qui précède, l'appelant doit se laisser imputer les montants obtenus de ses parents, qui s'inscrivent dans la continuité du train de vie antérieur et ne représentent pas un secours ponctuel.

#### **E. 4.3.1**

Lorsque l'on s'en tient au minimum d'existence du droit des poursuites, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de la profession (TF 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1 ; TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3).

#### **E. 4.3.2**

S'agissant des frais de déplacement nécessaires – de l'aveu même de l'appelant – pour « ses déplacements professionnels », on voit mal ce qui justifie d'en tenir compte puisque l'appelant a confirmé ne plus exercer d'activité lucrative et ne plus recevoir de salaire. Il est d'ailleurs toujours au bénéfice d'une rente entière de l'AI. En conséquence, faute d'en avoir besoin pour ses déplacements professionnels, les frais liés au véhicule de l'appelant ne doivent pas être pris en considération. Au demeurant, la prise en compte de ces frais ne serait pas à même d'amener à un résultat différent, puisqu'il est établi que la participation financière de ses parents couvre le minimum vital de l'appelant, quel qu'il soit. En outre, la contribution d'entretien qui est ici en jeu correspond au montant versé par un organisme tiers, soit les rentes complémentaires AI et LPP, qui ne dépendent pas de la quotité du minimum vital de l'appelant tel qu'établi par le juge civil.

#### **E. 4.4**

Quant au grief de l'appelant relatif à l'attribution des rentes complémentaires AI qu'il perçoit pour ses enfants, il doit être rejeté, la garde exclusive à l'intimée étant maintenue par le présent arrêt (cf. supra consid. 3.3).

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel de V. \_\_\_\_\_ doit être intégralement rejeté, et l'ordonnance confirmée.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance arrêtés à 1'400 fr., y compris les frais relatifs à la requête d'effet suspensif par 200 fr. (art. 7, 60 et 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant V. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

### **E. 5.3**

Me Maëlle Le Boudec, conseil d'office de V. \_\_\_\_\_, doit être rémunérée pour les opérations réalisées dans le cadre de l'appel. Dans sa liste des opérations du 21 septembre 2018, l'avocate Maëlle Le Boudec indique avoir consacré 18 heures à la procédure de deuxième instance, dont 14 heures 25 à la rédaction de l'appel. Elle indique également des débours par 13 fr. 60. Au vu de la connaissance du dossier de première instance, respectivement de la procédure de divorce pendante entre les parties, il se justifie de ramener la durée de rédaction de l'appel à 4 heures, ce qui est largement compté au vu du contenu de l'appel, en particulier de ses développements juridiques sur six pages seulement, le reste du mémoire étant consacré au rappel des faits sous forme d'allégués. L'indemnité de Me Maëlle Le Boudec peut ainsi être arrêtée, pour la période du 15 mai au 22 août 2018, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), à 1'365 fr. (180 fr. x [18 h – 10 h 25]), montant auquel il faut ajouter 13 fr. 60 à titre de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 106 fr. 15, ce qui donne un total de 1'484 fr. 75.

### **E. 5.4**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire V. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 5.5**

Vu l'issue du litige, l'appelant V. \_\_\_\_\_ devra verser à l'intimée T. \_\_\_\_\_ des dépens qu'il convient d'arrêter à 1'800 fr. (art.

### **E. 7**

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour V. \_\_\_\_\_. IV. L'indemnité d'office de Me Maëlle Le Boudec, conseil de l'appelant V. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'484 fr. 75 (mille quatre cent huitante-quatre francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. V. \_\_\_\_\_ doit verser à T. \_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Maëlle Le Boudec (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Me Samuel Pahud (pour T. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.